

-----  
PRIMATURE

ARRETE N°2024\_\_\_\_\_/PM fixant la liste des personnes autorisées à utiliser les salons officiels et les modalités de gestion des salons des Aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2022-0927/PRES/PM /SGG-CM du 25 octobre 2022 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0055/PRES/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2022-01166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- VU l'ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU le décret N°97-467/PRES/PM/MTT du 31 octobre 1997, fixant les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des locaux dans les aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 33 et 34 du décret N°97-467/PRES/PM/MTT du 31 octobre 1997, fixant les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des locaux dans les aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, la liste des personnes autorisées à utiliser les salons officiels desdits aéroports est établie par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'utilisation des salons officiels des aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso est organisée par la Direction Générale du Protocole d'Etat qui en assure la gestion.

**Article 3 :** Sont autorisées à utiliser les Salons officiels visés à l'article 2, les personnalités ci-après :

1. Le Président du Conseil Constitutionnel et conjoint ;
2. Les anciens Chefs d'Etat et conjoints
3. Les Présidents d'institution et conjoints ;
4. Les Membres du Gouvernement et conjoints ;
5. Le Directeur de Cabinet du Président du Faso et conjoint ;
6. Les anciens Premiers Ministres et conjoints ;
7. Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et conjoints ;
8. Le Chef d'Etat-Major Général des Armés ;
9. Le Secrétaire Général et les Conseillers spéciaux de la Présidence du Faso ;
10. Les Présidents des Hautes Juridictions ;
11. Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
12. Le Secrétaire Général de la Primature ;
13. Les Conseillers Spéciaux du Premier Ministre ;
14. Les anciens Présidents d'institution ;
15. Les Directeurs de Cabinets des Ministères et Institutions ;
16. Les Secrétaires Généraux des Ministères et Institutions ;
17. Les Chefs de Missions Diplomatiques et Postes Consulaires du Burkina Faso à l'extérieur et conjoints ;
18. Les Chefs de Missions Diplomatiques et Postes Consulaires accrédités au Burkina Faso sous réserve de l'application de la réciprocité et conjoints ;

19. Les Ambassadeurs, Représentants Permanents Adjointes et conjoints
20. Les anciens ministres ;
21. Les personnes jouissant de la dignité d'ambassadeur ;
22. Les Représentants des Organisations Internationales et interafricaines ;
23. Les attachés de défense du Burkina Faso à l'extérieur
24. Les consuls honoraires
25. Les Membres du Conseil Constitutionnel ;
26. Les députés ;
27. Les Gouverneurs des Régions ;
28. Les Présidents de Conseils Régionaux ;
29. Les Maires des communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (pour les salons situés dans leurs circonscriptions respectives) ;
30. Les Dimas et les Premiers responsables des faitières des communautés religieuses ;
31. Les Présidents des chambres professionnelles ;
32. L'Inspecteur Général des Forces Armées Nationales ;
33. Les Chefs d'État-major des différentes Armées et assimilées;
34. Les Commandants des Régions Militaires ;
35. Les Chefs de Corps Paramilitaires ;
36. Le Personnel du cadre diplomatique ayant rang d'Ambassadeur ;
37. Les Présidents d'Universités ;
38. Le Directeur de l'Aviation Civile ;
39. Le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;
40. Le Directeur Général de la Délégation aux Activités Aéroportuaires Nationales ;
41. Les Directeurs Généraux et Présidents de Conseil d'administration des Grandes Sociétés d'Etat.

**Article 4 :** L'accès des autorités susvisées aux salons officiels des aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso reste toutefois soumis à la présentation d'une carte d'accès délivrées par la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 5 :** les personnalités non visées à l'article 3 souhaitant utiliser les salons officiels des aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso devront s'acquitter des

droits d'accès auprès des services de la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 6 :** Des autorisations spéciales d'accès temporaires peuvent être accordées à certaines personnalités après examen d'une demande adressée à la Direction Générale du Protocole d'Etat.

**Article 7 :** La Direction Générale du Protocole d'Etat assure une permanence au sein des salons officiels des aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.

**Article 8 :** Aucune activité commerciale ne peut y être exercée sans une autorisation préalable.

**Article 9 :** Il est interdit d'accéder aux salons officiels des aéroports internationaux de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso en état d'ivresse, dans une tenue indécente.

**Article 10 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°98- 001/PM du 02 février 1998 fixant la liste des personnes autorisées à utiliser le salon ministériel et le salon officiel des Aéroports de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

**Article 11 :** Les Ministres en charge des Affaires Etrangères, de l'Administration Territoriale et de la mobilité, de la Sécurité, des Finances ainsi que celui du Tourisme sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 22 AOÛT 2024

**DIFFUSION :**

-Présidence du Faso	1
-SGG/CM	1
-Journal Officiel	1
-Toutes Institutions	2
-Tous Ministères	2
-ASECNA	2
-ANAC	2
-DAAN	2

  


**Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA**